

BGE 79 II 388

Bundesgericht (BGE), 1953-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_II_388

FR: ATF 79 II 388

IT: DTF 79 II 388

Volltext

388 Obligationenrecht. No 66. 66. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour Cour civile du 16 novembre 1953 dans la cause Perret contre la S.A. et Louis la. Art. 352 et 44 CO. Renvoi abrupt sans juste motif. Quand le salaire du pour le délai de congé peut-il être réduit pour faute concomitante de l'employé f Art. 352 und 44 OR. Fristlose Entlassung ohne wichtigen Grund. Voraussetzungen für die Reduktion des Anspruchs des Dienstpflichtigen auf den Lohn während der Kündigungsfrist wegen Mitverschuldens. Art. 352 e 44 CO. Recesso immediato senza causa grave. Quando il salario dovuto pel termine di disdetta può essere ridotto per colpa concomitante del lavoratore. Perret était au service de Jan S.A. depuis 1941 comme voyageur de commerce. En janvier 1951, il a rapporté à un ancien employé de Jan S.A. les propos que le directeur de cette mais on avait tenus sur son compte lors d'une conférence donnée à une trentaine d'agents. C'est essentiellement à cause de cette indiscretion que Jan S.A. a donné à Perret son congé immédiat, sans respecter le délai de résiliation de deux mois instituée par l'art. 348 al. 1 CO. Le Tribunal fédéral a considéré que l'indiscretion de Perret constituait une faute, qui, toutefois, n'était pas suffisamment grave pour justifier un renvoi immédiat (art. 352 CO). A titre subsidiaire, Jan S.A. avait demandé que le salaire alloué à Perret fût réduit pour faute concurrente de celle-ci. Le Tribunal fédéral a refusé d'opérer une telle réduction en l'espèce. Extrait des motifs: Le Tribunal fédéral a reconnu que le renvoi immédiat, mais sans droit, de l'employé ne met pas fin au contrat de travail. L'employé peut toujours prétendre à son salaire. Mais celui-ci équivaut, dans sa fonction économique, à des dommages-intérêts. Des 10m, on doit admettre, par application analogique de l'art. 44 CO, que la faute (concomitante de l'employé diminue sa créance (RO 78 II 441). Cependant, toute faute ne suffit pas. Le principe reste que, Obligationenrecht. N° 67. 389 si l'employeur n'est pas en droit de résilier le contrat immédiatement, il doit accomplir les prestations que celui-ci lui impose jusqu'à l'expiration du délai de congé. Sinon l'on introduirait un élément d'insécurité dans un domaine où une réglementation simple et claire est nécessaire. En particulier, une réduction pour faute concurrente de l'employé ne doit être opérée qu'avec réserve dans les cas où, comme en l'espèce, le délai de résiliation est bref; elle ne se justifie alors que si, compte tenu de toutes les circonstances, la faute de l'employé diminue dans une notable mesure celle de l'employeur. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence. 67. Urteil der I. Zivilabteilung vom 8. September 1953 i. S. Kavalisationskonsortium EglijStoppauy gegen Baschnonga. Zivilrechtliche Nichtigkeitsbeschwerde (Anwendung kantonalen statt eidgenössischen Rechts, Art. 68 Abs. I lit. a OG). 1. Einfache Gesellschaft, stillschweigende Erteilung der Geschäftsführungsbefugnis an einen Gesellschafter, Art. 535 OB. 2. Verletzung des bundesrechtlichen Grundsatzes der Vertragsfreiheit durch die Gutheissung einer kantonalrechtlichen Provokationsklage, durch die der Provokat zur Einräumung eines vertraglichen Rechts an den Provokanten gezwungen wird, wenn er vermeiden will, dass sonst diesem das Recht entschädigungslos zufällt. Recours en nullité

(application du droit cantonal a la place du droit federal, art. 68 aI. 1 litt. a OJ). 1. Societe Bimple, concession tacite du droit d'administrer a un associe, art. 535 CO. 2. Violation du principe federal de la liberte des contrats par l'adInission d'une action provocatoire par laquelle le defendeur est force d'accorder un droit contractuel au demandeur s'il veut eviter que ce dernier n'acquiere ce droit sans indemnite. Ricorso per nullitd (applicazione deI diritto cantonale invece deI diritto federale, art. 68, cp. 1, lett. a. OG). 1. Societd semplice, conferimento tacito della facolta di ammini- stra.re ad un socio, art. 535 CO. 2. Violazione deI principio federale della liberta dei contratti, accogliendo un'azione provocatoria con la quale il convenuto e costretto ad accordare un diritto contrattuale all'attore, se vuole evitare che questi acquisti detto diritto senz'indennita. A. - Baschnonga ist seit 1948 Eigentümer einer aus drei Parzellen (Wohnhaus mit Metzgereigeschäftslokal,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.